
PROJET DE RÈGLEMENT PR23-31

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE RELATIF AUX NOUVEAUX USAGES, AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS, AUX OPÉRATIONS CADASTRALES ET AUX MORCELLEMENTS DE LOTS FAITS PAR ALIÉNATION DANS LE CADRE DU PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME POUR LE SECTEUR CENTRE-VILLE/AVENUE BROADWAY

1. Le présent règlement s'applique au territoire identifié sur le plan joint à l'annexe A du présent règlement intitulé « Territoire d'application du règlement de contrôle intérimaire dans le cadre du Programme particulier d'urbanisme pour le secteur centre-ville/avenue Broadway ».
2. Les nouveaux usages, les nouvelles constructions, les opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation sont interdits dans le secteur du Programme particulier d'urbanisme (PPU) centre-ville/avenue Broadway, plus précisément dans les sections des zones CV.01, CV.02, CV.03, CV.04 et H.05 situées à l'intérieur des limites de contrôle intérimaire définies sur le plan à l'annexe A.
3. L'émission de permis et certificats pour les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation sont interdits dans le secteur du Programme particulier d'urbanisme (PPU) centre-ville/avenue Broadway, plus précisément dans les sections des zones CV.01, CV.02, CV.03, CV.04, H.05 situées à l'intérieur des limites de contrôle intérimaire définies sur le plan en annexe au présent règlement.
4. Nonobstant les articles 2 et 3, le présent règlement ne s'applique pas aux travaux relatifs à l'entretien et à la réparation d'un immeuble.
5. Nonobstant les articles 2 et 3, ces interdictions ne visent pas :
 - 1° Les nouvelles utilisations du sol, constructions, démolitions, demandes d'opérations cadastrales et morcellements de lots faits par aliénation :
 - a) Aux fins agricoles sur des terres en culture.
 - b) Aux fins de l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par la municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2).
 - c) Aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution.
 - d) Aux fins d'une activité d'aménagement forestier ou d'une activité d'aménagement à des fins fauniques sur des terres du domaine de l'État.
 - 2° Les demandes d'opérations cadastrales nécessitées par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du *Code civil* ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé;
 - 3° Le terrain formé par le lot 6 543 875 du cadastre du Québec pour lequel un projet de nouvelle construction résidentielle conforme aux objectifs du futur *Programme particulier d'urbanisme pour le secteur centre-ville / avenue Broadway* a fait l'objet de la résolution d'approbation 202211-412 par le conseil municipal le 16 novembre 2022, et incluant toutes modifications subséquentes approuvées par le conseil, tel que permis en vertu des articles 112 et 112.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1);
 - 4° Le terrain formé par le lot 1 251 695 du cadastre du Québec pour lequel un projet de nouvelle construction résidentielle conforme aux objectifs du futur *Programme particulier d'urbanisme pour le secteur centre-ville / avenue Broadway* a fait l'objet de la résolution d'approbation 202103-042 par le conseil municipal le 17 mars 2021, et incluant toutes modifications subséquentes approuvées par le conseil, tel que permis en vertu des articles 112 et 112.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1).
6. Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues au présent règlement continue de s'appliquer. En cas d'incompatibilité entre une prescription du

présent règlement et une prescription d'un règlement d'urbanisme, l'interprétation doit être faite de manière à donner préséance et pleine application au présent règlement.

7. Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° S'il s'agit d'une personne physique :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
- b) Pour une récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;

2° S'il s'agit d'une personne morale :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
- b) Pour une récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

8. Une disposition du présent règlement cesse d'avoir effet, à l'égard du territoire prévu, à la date d'entrée en vigueur d'une disposition d'un règlement de concordance adopté pour assurer la conformité au plan d'urbanisme.

9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne St-Laurent, mairesse

Kaouther Saadi, greffière